

5 CORRECTION DES BULLETINS DE JEU

5.1 Validité des mots

Sont admis au Scrabble Duplicate tous les mots repris en tête d'article dans *l'Officiel du Scrabble* (ODS). Les flexions de ces mots (féminins, pluriels, formes verbales) sont admises si l'ODS les valide explicitement ou implicitement.

5.2 Manquements dont la sanction est un avertissement

- Absence de score ou erreur de calcul des points du mot joué mais dont la référence par lettres de raccord ou la référence alphanumérique est correctement indiquée.
- Au premier coup, le joueur obtient le score qui correspond au placement le plus avantageux du mot qu'il a joué, **même si le score est absent ou que le placement est erroné**.
- À partir du deuxième coup (sauf si le mot joué au premier coup ne comporte que deux lettres), raccord de deux lettres au lieu de trois.
- ~~À partir du deuxième coup, raccord erroné ne différant d'un raccord correct que par l'omission ou la modification d'une lettre, ou encore par l'inversion de deux lettres consécutives. Le raccord correct doit cependant être composé de trois lettres consécutives ou plus faisant partie d'un même mot déjà placé.~~
- Absence, dans un mot joué, d'un cercle autour de la lettre dont le joker tient lieu, sauf si le joker est déjà posé sur la grille.
- Encerclement dans le mot joué d'une autre lettre que celle dont le joker tient lieu.
- Remise d'un bulletin de jeu sur lequel l'indication alphanumérique ou le sens dans lequel est écrit le mot joué sont inversés ; au cas où le mot peut être joué horizontalement ou verticalement à partir de la case indiquée et en cas d'erreur de score, le score minimal est attribué.
- Présentation du bulletin de jeu rendant sa lecture difficile (ratures, rédaction en travers, mots rayés et repris, signes divers...).
- Motif disciplinaire.

5.3 Manquements dont la sanction est une pénalité de 5 points

5.3.1 Cas général

- À partir du deuxième coup, tout bulletin de jeu pour lequel **le référencement est erroné, illisible ou absent, à condition que le mot joué soit écrit en entier et que le score corresponde à un emplacement valable du mot joué, et ce dans le même sens que celui où il est écrit sur le bulletin ceci en dehors des cas comportant une ambiguïté cf. point 5.3.2;**
- À partir du deuxième coup, absence ou **modification** sur le bulletin de la dernière lettre du mot joué si celle-ci est déjà sur la grille, à condition que le score corresponde au mot écrit en entier.

5.3.2 Cas avec ambiguïté

Des cas d'ambiguïté peuvent se présenter, notamment :

- **Mot techniquement jouable à plusieurs emplacements sur la grille, dans le même sens et pour le même score;**
- **Référence portée sur le bulletin erronée mais correspondant à un placement techniquement possible;**

pour autant que, dans l'un ou l'autre cas, le mot joué n'offre aucune possibilité de transformer, par simple rajout d'une lettre devant ou derrière, un mot déjà posé sur la grille de manière fallacieuse (voir pt

Rôle du juge-arbitre, de l'assesseur ou du responsable de l'arbitrage : Consigne est donnée aux correcteurs d'informer les joueurs concernés que leurs billets sont soumis à la commission d'arbitrage. Sanction provisoire : « zéro » ou attributive de points avec une pénalité de 5 points.

5.4 Manquements dont la sanction est la nullité

- Absence de remise de bulletin de jeu.
- **Remise d'un bulletin de jeu dont la référence manque ou est illisible et dont le mot ou le nombre de points diffère de l'une des solutions données par le logiciel d'arbitrage**
- Remise d'un unique ou plusieurs bulletins de jeu vierges.
- Remise de plusieurs bulletins de jeu non vierges.
- Remise d'un bulletin de jeu écrit après la fin d'un coup.
- Échange de bulletin de jeu après la fin d'un coup.
- Remise d'un bulletin de jeu sur lequel le mot joué :
 - ne peut être formé à partir des lettres du tirage
 - n'est pas écrit en entier alors qu'il devrait l'être
 - n' est pas raccordé ou référencé correctement, sauf si les deux modes de référence sont utilisés (voir 4.4) ;
 - ne répond pas aux prescriptions d'admissibilité ; il en est de même pour le ou les mots formés ou modifiés par l'adjonction d'une ou de plusieurs lettres à des mots déjà placés sur la grille ;
 - est illisible.
- Remise d'un bulletin de jeu sur lequel l'indication alphanumérique et le sens dans lequel est écrit le mot joué sont inversés **et ce, si aucun score n'est indiqué ou si le score indique ne correspond pas à un emplacement valable de la grille** (sauf dans le cas de la pose sur la grille d'une seule lettre formant simultanément un mot horizontal et vertical).
- Remise d'un bulletin de jeu sur lequel la référence est illisible.
- Motif disciplinaire grave.

5.5 Bulletin de jeu avec plusieurs manquements

Lors d'un coup, un joueur ne peut recevoir plus d'un avertissement :

- Les avertissements ne sont pas cumulables.
- Un avertissement ne se cumule pas avec une pénalité ou avec un zéro.

Toutefois, la règle énoncée ci-dessus ne s'applique pas à l'avertissement pour motif disciplinaire (par exemple pour bavardage) qui, lorsqu'il est donné, peut s'ajouter à un autre avertissement, à une pénalité ou à un zéro.

5.6 Bulletin de jeu avec plusieurs solutions et cas de coups joker

- Si deux solutions ou plus sont portées sur le bulletin de jeu et que le score indiqué ne correspond à aucune place correcte bien déterminée, c'est la solution minimale (incluant la nullité) qui est retenue.
- Si une ou plusieurs solutions (ou lettres) portées sur le bulletin de jeu sont rayées, elles sont considérées comme inexistantes.
- Si l'absence ou l'erreur d'encerclement d'une lettre dont un joker tient lieu ne permet pas d'identifier clairement l'emplacement de celui-ci au sein du mot joué, et si le score indiqué ne

6.3 Recours des joueurs et des arbitres

Toute décision prise par les arbitres correcteurs, juges-arbitres ou doubles arbitres, peut faire l'objet d'un recours de la part du ou des joueurs qui s'estiment lésés. Le corps arbitral peut également être amené à saisir la commission d'arbitrage.

Le délai de recours est avant le début de la partie suivante ou 15 minutes après la dernière partie d'une compétition.

Si le contenu d'un bulletin de jeu entraîne plus d'une interprétation du *Règlement* et s11 ne peut y avoir de tentative de jouer sur 2 tableaux, la commission d'arbitrage privilégiera l'interprétation la plus favorable au joueur.

6.4 Commissions d'arbitrage et de recours

6.4.1 Composition de la commission d'arbitrage

- Les organisateurs de compétitions attributives de points pour le classement international doivent composer la commission d'arbitrage en choisissant les membres au sein d'une liste établie par la Fédération ou l'Association ayant attribué l'homologation de l'épreuve.
- Si une seule des personnes susmentionnées est présente sur le lieu de la compétition, elle endosse automatiquement le rôle de président de la commission d'arbitrage.
- Pour les épreuves par centre (notamment les simultanés mondiaux), les mêmes règles sont applicables. Si toutefois un centre n'a pas de personne autorisée sur les lieux de la compétition, il appartient au responsable de l'organisation de former une commission d'arbitrage la plus expérimentée possible. Lors de la transmission des résultats aux organes nationaux et internationaux, elle devra communiquer la composition de la commission d'arbitrage.

6.4.2 Commission de recours FISF

6.4.2.a But de la commission

- La commission de recours de la ASF constitue la dernière instance auprès de laquelle joueur ou arbitre peuvent recourir. En conséquence, ses décisions sont considérées comme définitives et sans aucune possibilité d'appel.
- Les joueurs ou/et arbitres en désaccord avec une décision de la commission d'arbitrage peuvent recourir auprès de la commission du règlement de la FISF qui, à cette occasion, fonctionnera comme commission de recours.

6.4.2.b Composition de la commission

- La commission de recours FISF est composée du président de la commission du règlement (président d'office), du responsable technique de la ASF, de deux membres de la commission du règlement d'autres nationalités que les prénommés et du responsable du Bureau Afrique.
- Dans le cas exceptionnel où l'un des membres de la commission du règlement est impliqué en tant qu'objet du litige ou encore membre de la commission d'arbitrage de l'épreuve concernée, il appartient au président de nommer une cinquième personne parmi les autres membres de la commission du règlement.

6.4.2.c Procédure de recours

- Il appartient au président de la commission d'arbitrage ou le cas échéant à l'organisateur de la compétition de transmettre le dossier de recours auprès de la ASF après en avoir dûment informé le joueur ou/et l'arbitre concerné.
- Les documents transmis doivent permettre à la commission de recours de la ASF de disposer de tous les éléments nécessaires à un examen approfondi et exhaustif de l'objet du recours.
- Si le président de la commission de recours estime qu'un ou plusieurs éléments déterminants font défaut, il demande les documents y relatifs à la partie ayant déposé recours. Cette dernière a alors deux semaines pour compléter le dossier. Dans le cas où cette mesure n'est pas remplie, le dossier est classé comme nul et non avenu.